



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Cabinet  
Direction des sécurités  
Service interministériel de défense  
et de protection civiles

Arrêté préfectoral n° 25 – 2020 – 05 – 15 – 001 du 15 mai 2020  
portant autorisation à l'accès du public aux lacs de Saint-Point et Remoray  
et à la pratique des activités nautiques et de plaisance

Le Préfet du Doubs,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-15 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 24 septembre 2018, portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** la demande du président du syndicat mixte des Deux Lacs en date du 14 mai 2020 sollicitant l'autorisation d'accès au public aux lacs de Saint-Point et de Remoray, et à la pratique des activités nautiques et de plaisance ;

**Considérant** que l'article 9 II du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 interdit l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs, ainsi que la pratique des activités nautiques et de plaisance ;

**Considérant** qu'aux termes de cet article, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs, ainsi que les activités nautiques et de plaisance dans le strict respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> et de l'article 7 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

## **A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les lacs de Saint-Point et de Remoray sont autorisés à titre dérogatoire à accueillir du public à compter du jour de signature du présent arrêté, et jusqu'à la levée des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ou à la prise de mesures nationales ou locales plus restrictives. De plus, les activités nautiques individuelles (canoë/kayak, aviron, voile, paddle,

kitesurf) y sont désormais autorisées sous réserve d'utiliser des équipements personnels. La pêche est autorisée uniquement depuis les embarcations privées.

**Article 2 :** Cette autorisation est subordonnée à la mise en œuvre par les maires des communes situées sur les lacs Saint-Point et Remoray et au respect des mesures d'organisation et de contrôle tel que les gestes barrières définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret précité (distanciation sociale) et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes (article 7 du décret).

**Article 3 :** La baignade, la circulation du bateau-promenade, la pêche depuis les berges et l'usage de pédalos demeurent interdites. Les bases nautiques resteront fermées. L'accès aux plages restera interdit.

**Article 4 :** Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1er ou y exercer les activités autorisées doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 11 mai 2020 susvisé (au moins un mètre entre deux personnes).

**Article 5 :** En application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, cette autorisation ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes. L'ensemble de ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès de ces espaces.

**Article 6 :** Le non respect de ces obligations pourra donner lieu au retrait de la présente autorisation préfectorale. De plus, et conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5<sup>ème</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

**Article 8 :** Le Directeur de Cabinet de la Préfecture du Doubs, le président du syndicat mixte des Deux Lacs, les maires des communes situées sur les lacs Saint-Point et Remoray, M. le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, M. le sous préfet de l'arrondissement de Pontarlier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Besançon, le 15 MAI 2020

Le Préfet,



Joël MATHURIN